

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération
n° 2019.12.406

Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
de GrandAngoulême -
arrêt du projet

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Francis LAURENT à Jean-Marie ACQUIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSSET, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.406**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE GRANDANGOULEME -
ARRET DU PROJET**

Dans le cadre de ses politiques intercommunales (la charte paysagère du Scot, le PLUi, le PMSV d'Angoulême (plan de sauvegarde et de mise en valeur), TEPOS), GrandAngoulême se dote par le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'un outil complémentaire et en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Son élaboration s'est appuyée sur la large mobilisation des conseils municipaux et sur les attentes des citoyens qui ont eu l'occasion de s'exprimer, tout au long de la démarche. De ce fait, GrandAngoulême a fait le choix d'instaurer un zonage simple, facilement compréhensible par tous, et permettant une certaine égalité de traitement des habitants du territoire tout en poursuivant un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage et en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, GrandAngoulême, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du 28 juin 2018, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

- o La délibération du 28 juin 2018 a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi :
- *Concrétiser une action de la politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,*
 - *Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II,*
 - *Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune centre, de première et seconde couronne, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine,*
 - *Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptées au territoire communautaire*
 - *En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, PLU ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire. Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale importante sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes, les principaux axes structurants de l'Agglomération de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère, les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires)*
 - *En lien avec la démarche Territoire à énergie positive et le plan climat air énergie territorial de GrandAngoulême, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,*

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

- En lien avec le nouveau réseau de mobilité du territoire, accompagner la démarche qui va créer de nouveau flux ainsi une nouvelle demande pour les publicités, enseignes, pré-enseignes

- Apporter de nouvelles règles favorisant «l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

o La délibération du 28 juin 2018 précitée a également fixé les modalités de la concertation, dont le bilan a été tiré par le Conseil communautaire précédemment lors de cette séance

o Les orientations du RLPi ont été débattues au sein des 38 Conseils Municipaux de GrandAngoulême de mars à septembre 2019 et en Conseil communautaire le 4 avril 2019.

o Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont les suivants :

5 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême.

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

La ZP1 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit principalement des « lieux protégés » (site patrimonial remarquable d'Angoulême, abords des monuments historiques, sites inscrits), mais pas seulement, puisque d'autres lieux ont été considérés comme devant mériter la même protection : cônes de vues identifiés au PLUi à Angoulême et Fléac, avenue du Général de Gaulle dans sa centralité et secteurs Antornac et Pétureau à Soyaux, centre historique de Fléac.

Dans la ZP1, le RLPi apporte donc, d'une part, quelques dérogations limitées à l'interdiction de publicité, et d'autre part restreint très fortement les possibilités d'installation dans les secteurs non couverts par des interdictions.

Sont principalement admis en ZP1 des modes de publicités contrôlés par les collectivités : publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés), dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information (portée à 8m² à Angoulême hors PSMV) et publicité directement installée sur le sol type chevalets (d'abord soumise à autorisation d'occupation du domaine public).

La ZP2 est définie a contrario des autres zones : elle couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes.

La publicité scellée au sol est interdite en ZP2, de même que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.

La publicité murale y est admise, dans la limite de 4m² de surface d'affiche (soit 5,50m² de surface cadre compris) en ZP2a (un rapprochement est ainsi opéré avec le régime juridique des communes hors unité urbaine d'Angoulême) et de 8m² en ZP2b (soit 10,50m² de surface cadre compris), à raison d'un dispositif par linéaire sur rue d'une unité foncière.

La publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (2,1m² si la publicité est numérique, uniquement possible à Angoulême).

La ZP3 est dédiée aux zones commerciales et d'activités (Z.I n°1 à Gond-Pontouvre, zone d'activités de Bel Air à L'Isle d'Espagnac, Les Montagnes à Champniers, Auchan à La Couronne...) et aux axes les plus empruntés d'Angoulême.

La publicité murale et la publicité scellée au sol, y compris numériques, y sont admises dans la limite de 8m² de surface d'affiche et de 10,50m² de surface cadre compris (pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (plafonné à deux dispositifs pour les linéaires d'au moins 80m).

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.

La ZP4 est réservée au domaine ferroviaire. Hors quais, la publicité scellée au sol est limitée à 8 m² de surface d'affiche et de 10,50m² de surface cadre compris, à raison d'une règle d'interdistance de 150m entre chaque dispositif placé du même côté de la voie. La publicité numérique est admise.

Enfin, **la ZP5** couvre les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales. Toute publicité est interdite en lieux protégés, de même que toute publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.

La publicité de 4m² est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...).

En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels et axes (interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires...)

En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du 4 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPI,

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

Je vous propose :

D'ARRETER le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération

La présente délibération est transmise, accompagnée du projet de règlement annexé :

- au préfet de la Charente
- au président de Conseil régional de région Nouvelle Aquitaine
- au président du Conseil départemental de Charentes
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente
- au président de la chambre d'agriculture de la Charente
- aux maires des 38 communes membres
- à l'association Paysages de France qui a demandé à être consultée par courrier en date du 25 janvier 2019.

Elle est affichée pendant un mois au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des communes membres. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 13 décembre 2019